



## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE UNIQUE DU PAYS DE MONTBELIARD ET ALENTOURS

### Vu :

- Les missions de santé scolaire définies dans le premier et le deuxième chapitre, titre IV, livre V de la deuxième partie du code de l'éducation (articles L. 541-1 à L. 541-6 et L. 542-1 à L. 542-4) et, plus particulièrement, dans l'article L. 541-3 ;
- Les circulaires n°2001-012, 2001-013 et 2001-014 du 12/01/2001, définissant les orientations générales pour la politique de santé en faveur des élèves ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article L. 1434-2 ;
- L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2321-1

### Entre :

- La commune de Montbéliard, représentée par son Maire en exercice, Mme Marie-Noëlle BIGUINET, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024, désignée ci-après la collectivité support, d'une part,

### Et

- La commune d'Audincourt, représentée par son Maire en exercice, M. Martial BOURQUIN, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024,
- La commune de Bethoncourt, représentée par son Maire en exercice, M. Jean ANDRÉ, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024,
- La commune de Grand-Charmont, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul MUNNIER, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024,
- La commune de Mandeuve, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Pierre HOCQUET, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024,
- La commune de Seloncourt, représentée par son Maire en exercice, M. Daniel BUCHWALDER, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024,
- La commune de Valentigney, représentée par son Maire en exercice, M. Philippe GAUTIER, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024,
- La commune de Saint-Hippolyte, représentée par son Maire en exercice, M. Boris LOICHOT, en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du ..... 2024,

Collectivement désignées ci-après les collectivités associées, d'autre part,

## Article 1 - Préambule

### 1.1 Réglementation applicable aux missions de santé scolaire

Les missions de santé scolaire sont principalement définies dans la partie législative du Code de l'Education, plus précisément au titre IV du livre V de la deuxième partie<sup>1</sup> :

- Article L. 541-1, visites et examens médicaux des élèves ;
- Article L. 542-2, examens médicaux des membres du personnel d'enseignement et d'éducation ;
- Article L. 541-4, contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires ;
- Article L. 541-6, régime d'assurance applicable aux élèves en cas d'accident ;
- Articles L. 542-1 à L-542-4, prévention des mauvais traitements.

La mise en œuvre de ces missions s'appuie, pour les écoles et les collèges, sur les centres médico-scolaires, dont l'organisation a été rendue obligatoire pour les communes de plus de 5 000 habitants<sup>2</sup> par l'ordonnance 45-2407 du 18 octobre 1945, intégrée à l'article L. 541-3 du Code de l'Education.

L'article L. 541-3 est ainsi libellé : "*Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L. 541-1 et L. 541-2.*

*Ils concourent à la mise en œuvre des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé que comporte le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique".*

Les centres médico-scolaires sont des locaux grevés d'affectation scolaire : leur construction, leur entretien et leur fonctionnement incombent aux communes visées à l'article L. 541-3, au même titre que pour les locaux des écoles primaires.

La fourniture, l'entretien et le chauffage des locaux, d'une part, la prise en charge de l'affranchissement postal, d'autre part, sont clairement prévus.

Le financement de mobilier de bureau, ligne téléphonique, télécopieur, matériel informatique (ainsi que fournitures et consommations afférentes), sans être imposé par les textes, peut être pris en charge par les communes et l'est généralement.

### 1.2 Gestion d'un centre médico-scolaire unique pour le pays de Montbéliard et alentours

Aucun mécanisme de répartition intercommunale des charges d'investissement ou de fonctionnement des centres médico-scolaires, pour les communes soumises à cette obligation, n'a été prévu par les textes relatifs à la décentralisation.

A l'inverse, rien ne s'oppose à ce que des communes, soumises ou non à l'obligation d'organiser un centre médico-scolaire, s'associent afin de financer et gérer ensemble un tel équipement.

Les communes signataires de la présente convention, comptant ou non plus de 5 000 habitants, décident de gérer ensemble un centre médico-scolaire unique (CMSU) pour le pays de Montbéliard et ses alentours.

Les modalités de fonctionnement et de financement de ce CMSU sont détaillées dans les articles suivants.

---

<sup>1</sup> Deuxième partie : Les enseignements scolaires/Livre V : La vie scolaire/Titre IV : La santé scolaire

<sup>2</sup> En vertu de l'article 3 du décret n°2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres de populations de métropole, des DOM, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon : "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le chiffre de la population totale est celui auquel il convient de se référer pour l'application des lois et règlements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011*".

## Article 2 - Implantation du CMSU

D'un commun accord, le CMSU du pays de Montbéliard est implanté sur le territoire de la collectivité support, au numéro 2 de la rue Jean Mermoz, au troisième étage de l'école primaire du Coteau Jouvant, propriété de la collectivité support.

### 2.1 Description des locaux attribués au CMSU

Les locaux prévus pour le fonctionnement du CMSU, d'une surface totale de 233,28 m<sup>2</sup> (134,05 m<sup>2</sup> strictement réservés à l'équipe médicale, 99,23 m<sup>2</sup> partagés avec d'autres usagers), se décomposent comme suit :

	N°	Répartition des locaux	Surfaces (en m <sup>2</sup> )
Locaux réservés	1	Bureau n°1	14,6
	2	Bureau n°2	14,46
	3	Bureau n°3	14,92
	4	Bureau n°4	15,15
	5	Bureau n°5	12,07
	6	Bureau n°6	12,13
	7	Rangement matériel et fournitures	9,90
	8	Local technique	13,01
	9	Stockage archives	23,03
	10	Stockage archives	4,78
		<b>Sous-total</b>	<b>134,05 m<sup>2</sup></b>
Locaux partagés	11	Salle de convivialité	10,86
	12	Couloir/circulations	74,86
	13	Sanitaires	13,51
			<b>Sous-total</b>

Par ailleurs, si des places de stationnement sont vacantes dans le parking dédié à l'établissement scolaire, ces places pourront être utilisées pour le stationnement des véhicules de l'équipe médicale.

En revanche, les usagers devront stationner leurs véhicules dans les parkings publics situés à l'extérieur de l'enceinte scolaire.

## Article 3 - Calcul de la participation financière annuelle de chaque collectivité

Afin d'assurer le fonctionnement matériel du CMSU, le calcul de la participation annuelle de chacune des collectivités s'effectue selon les modalités décrites ci-après.

### 3.1 Budgets de l'année civile 2024

Les budgets votés pour l'année civile 2024 sont de 9 000 € en fonctionnement et 1 000 € en investissement.

La charge de chacune des collectivités associées au CMSU est calculée en utilisant les chiffres de la population totale<sup>3</sup> comme clé de répartition, en appliquant la formule suivante :

**Montant à la charge de la commune Z** = *budget prévisionnel x (population totale de la commune Z / somme des populations totales des collectivités membres du CMSU)*

Traduite en pourcentage et en montants financiers, la part des budgets prévisionnels (investissement et fonctionnement) à la charge des collectivités support et associées pour l'année civile 2024 est la suivante<sup>4</sup> :

Communes membres	Populations totales	Pourcentages	Participations aux frais de fonctionnement	Participations aux frais d'investissement
Saint-Hippolyte	951	1,28%	115,19 €	12,80 €
Mandeure	4 880	6,57%	591,10 €	65,68 €
Grand-Charmont	5 932	7,98%	718,52 €	79,84 €
Bethoncourt	5 384	7,25%	652,14 €	72,47 €
Seloncourt	5 922	7,97%	717,31 €	79,71 €
Valentigney	10 956	14,75%	1 327,07 €	147,46 €
Audincourt	14 179	19,08%	1 717,46 €	190,83 €
Montbéliard	26 098	35,12%	3 161,18 €	351,25 €
<b>Totaux</b>	<b>74 302</b>	<b>100,00%</b>	<b>9 000.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>

## 3.2 Financement du CMSU à partir de 2025

### 3.2.1 Organisation des votes

Pour déterminer le budget de l'année 2025 et des années suivantes, les représentants désignés par chaque collectivité se réuniront dès que possible et au plus tard dans le courant du mois de mars de l'année considérée.

Lors de cette rencontre, le bilan financier de l'année précédente et le budget prévisionnel de l'année dont le budget doit être déterminé seront arrêtés par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sous réserve qu'au moins deux des sept collectivités associées soient représentées. La présence effective d'au moins un représentant de la collectivité support sera en revanche indispensable.

Quel que soit le nombre de ses représentants, chacune des parties disposera d'une seule et unique voix :

- 1 voix pour le(s) représentant(s) de la collectivité support ;
- 1 voix pour chacune des collectivités associées (quel que soit le nombre de ses représentants).

La présence d'un représentant d'au moins trois des collectivités membres du CMSU (collectivités support et associées confondues) sera donc nécessaire et suffisante pour autoriser le calcul et l'exécution du budget de l'année considérée.

Les collectivités absentes lors du vote annuel du budget ne pourront élever aucune contestation.

<sup>3</sup> Derniers chiffres officiels communiqués par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

<sup>4</sup> Ces pourcentages sont susceptibles d'évoluer ultérieurement, en fonction des chiffres de population communiqués par l'INSEE ou en cas de modification du nombre de collectivités collaborant au fonctionnement du CMSU.

### 3.2.2 Détermination des budgets

A partir de 2025 et pour chacune des années suivantes, le calcul de la contribution financière des collectivités (collectivité support et collectivités associées) tiendra compte :

- Premièrement, des dépenses de fonctionnement effectivement réglées l'année précédente par la collectivité support ;
- Deuxièmement, des éventuels nouveaux besoins en fonctionnement ou en investissement qui, le cas échéant, feront l'objet d'un budget prévisionnel établi conjointement par la collectivité support et les représentants du service de médecine scolaire.

Sur simple demande, les pièces permettant de justifier les dépenses de fonctionnement ou d'investissement de l'année précédente devront être présentées par le(s) représentant(s) de la collectivité support.

Dans l'hypothèse où la somme versée par l'ensemble des collectivités pour une année « N » aurait été supérieure aux dépenses effectivement constatées (fonctionnement et/ou investissement) pour la même année, alors le trop-perçu pourra être soustrait de la somme réclamée à chaque collectivité au titre de l'année « N+1 », en utilisant comme clé de répartition, là encore, les chiffres de la population totale communiqués par l'INSEE.

### 3.2.3 Répartition des charges

Pour 2025 et les années suivantes, la méthode employée en 2024 pour répartir les charges entre les collectivités sera reconduite ; les chiffres de la population totale seront utilisés comme clé de répartition.

### 3.2.4 Engagement des dépenses

Sous la forme qu'elle juge la plus appropriée, la collectivité support communique aux collectivités associées la part du budget (investissement et fonctionnement) que chacune d'entre elles doit prendre en charge.

Chaque collectivité associée verse ensuite la somme correspondante au budget de la collectivité support.

Après encaissement de la participation financière (investissement et fonctionnement) de chacune des collectivités associées, la collectivité support engage, sur son propre budget, les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement du CMSU.

## 3.3 Révision des clés de répartition

Si, au cours d'une année « N », l'INSEE communique de nouveaux chiffres de population, le pourcentage des budgets (investissement et fonctionnement) à la charge de chacune des collectivités sera recalculé, mais s'appliquera seulement à compter de l'année suivante (« N + 1 »).

Il en ira de même si une nouvelle collectivité s'associe au fonctionnement du CMSU ou si, à l'inverse, une collectivité signataire de la présente convention décide de rompre son engagement.

## Article 4 - Comité de pilotage

Indépendamment du fonctionnement de leurs instances statutaires (seules à pouvoir prendre des décisions en leurs noms) et de la réunion annuelle destinée à fixer le budget du CMSU (cf. article 3.2), les signataires de la présente convention souhaitent pouvoir se rencontrer autant que de besoin, afin de traiter les problèmes qui pourraient être signalés par l'une ou l'autre des parties ou d'évaluer les conditions d'application de la convention.

A cette fin, un comité de pilotage, instance de rencontre et de concertation, est constitué. La composition de ce comité est la suivante : le Maire et/ou le(s) représentant(s) de chaque collectivité (support et associées).

Aucune fréquence n'est prévue pour les réunions de ce comité de pilotage, qui seront animées par le(s) représentant(s) de la collectivité support et programmées sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

Egalement sur simple demande de l'une des parties, des personnes extérieures qualifiées pourront être invitées à participer au comité de pilotage (IEN des circonscriptions concernées par le CMSU, directeurs d'établissements scolaires, représentants des fédérations de parents d'élèves, des CCAS des collectivités, coordinateurs des programmes de réussite éducative des collectivités, etc.).

Un compte-rendu de chaque réunion du comité de pilotage sera systématiquement rédigé et transmis à l'ensemble des membres de droit.

## **Article 5 - Engagements de la collectivité support**

Au même titre que les collectivités associées, la collectivité support financera le budget du CMSU (dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Le calcul des montants dont elle sera annuellement redevable s'effectuera en utilisant la méthode décrite à l'article 3 (et suivants) de la présente convention.

La collectivité support sera par ailleurs chargée d'assurer le bon fonctionnement du CMSU et d'exécuter les budgets (fonctionnement et investissement) fixés lors de la réunion budgétaire annuelle : assurance des locaux, mobilisation et paiement du personnel chargé de l'entretien ménager, réalisation (régie ou entreprise privée) des travaux d'entretien courant, acquisition des fournitures ou du matériel, paiement des charges des locaux y compris télésurveillance éventuelle, etc.

L'ensemble de ces dépenses (de fonctionnement et d'investissement) sera imputé sur le budget propre de la collectivité support.

Afin d'assurer la sécurité financière de la collectivité support, il est toutefois entendu que celle-ci ne sera pas tenue d'engager la moindre dépense avant avoir perçu la participation de l'ensemble des collectivités associées, participations qui devront obligatoirement être versées avant la fin du deuxième trimestre de l'année civile considérée.

## **Article 6 - Engagements des collectivités associées**

Au même titre que la collectivité support, les collectivités associées financeront les budgets du CMSU (dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Le calcul des montants dont elles seront annuellement et individuellement redevables s'effectuera en utilisant la méthode décrite à l'article 3 (et suivants) de la présente convention.

Le paiement de chaque collectivité associée sera versé au budget de la collectivité support avant la fin du deuxième trimestre de l'année civile considérée.

## **Article 7 - Intégration de nouvelles collectivités associées**

Le caractère obligatoire des dépenses relatives à la mise en place et au fonctionnement des centres médico-sociaux scolaires s'applique aux seules communes visées à l'article L. 541-3 du Code de l'Education : chef-lieu de département et d'arrondissement, commune de plus de 5 000 habitants et communes désignées par arrêté ministériel.

Certaines collectivités dispensées de l'obligation de créer un CMS pourraient toutefois souhaiter s'associer au financement du CMSU, sur la base du volontariat. Il pourrait en être de même pour des communes de plus de 5 000 habitants, qui n'auraient pas souhaité s'associer au CMSU lors de sa création, mais modifieraient ultérieurement leur position.

Il convient donc de déterminer les modalités d'intégration de nouvelles collectivités.

### **7.1 Modalités d'intégration**

Sur la base du volontariat, les communes de moins de 5 000 habitants qui ne seraient pas déjà signataires de la présente convention, pourront le devenir et participer financièrement au fonctionnement du CMSU.

Il en ira de même pour les communes de plus de 5 000 habitants qui souhaiteraient respecter leurs obligations légales en s'associant au CMSU du Pays de Montbéliard.

L'intégration d'une nouvelle collectivité associée devra toutefois être formellement autorisée par l'ensemble des collectivités qui seront alors membres du CMSU. Cette autorisation formelle prendra la forme d'un avenant, qui devra être signé par chacune des collectivités membres du CMSU pour devenir exécutoire.

### **7.2 Participation financière des nouvelles collectivités associées**

La répartition des charges (de fonctionnement et d'investissement) entre les collectivités membres du CMSU étant calculée au début de chaque année civile, les collectivités qui feront connaître leur intention de participer au financement du CMSU une année "N" verseront leur première contribution au cours de l'année "N+1".

Ceci mis à part, l'ensemble des dispositions prévues pour le calcul et le versement de la participation financière des collectivités associées s'appliquera à toute collectivité qui rejoindrait le CMSU après sa création.

## **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée par tous les signataires jusqu'à la fin de l'année civile 2027.

Avant le 01/10/2027, un comité de pilotage sera programmé pour étudier une éventuelle prolongation de la présente convention, jusqu'à la fin de l'année civile 2030. Cette éventuelle reconduction prendra la forme d'un avenant.

## **Article 9 - Révision**

Les dispositions de la présente convention pourront être révisées d'un commun accord entre les parties, par avenant.

Toute demande de révision devra faire l'objet d'une réunion du comité de pilotage.

## **Article 10 - Exclusion du dispositif**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la collectivité fautive pourra être exclue de plein droit par la collectivité support, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, transmise à la collectivité défaillante et valant mise en demeure.

Les autres parties pourront poursuivre leur collaboration.

## **Article 11 - Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de 12 mois.

Si la résiliation émane de la collectivité support, alors la convention deviendra automatiquement et immédiatement caduque.

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 025-212502843-20240716-423\_2024-DE



## **Article 12 - Contestations**

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre au tribunal administratif de Besançon.





A Montbéliard le.....

Pour la ville de Montbéliard, le Maire, Mme  
Marie-Noëlle BIGUINET,

A Audincourt, le.....

Pour la commune d'Audincourt, le Maire,  
M Martial BOURQUIN,

A Bethoncourt, le.....

Pour la commune de Bethoncourt, le Maire,  
M. Jean ANDRÉ,

A Grand-Charmont, le.....

Pour la commune de Grand-Charmont,  
le Maire, M. Jean-Paul MUNNIER,

A Mandeure, le.....

Pour la commune de Mandeure, le Maire, M.  
Jean-Pierre HOCQUET,

A Seloncourt, le.....

Pour la commune de Seloncourt, le  
Maire, M. Daniel BUCHWALDER,

A Valentigney, le.....

Pour la commune de Valentigney, le Maire,  
M. Philippe GAUTIER,

A Saint-Hippolyte, le.....

Pour la commune de Saint-Hippolyte, le  
Maire, M. Boris LOICHOT,

Une copie de la présente convention sera transmise à M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur  
Départemental des services de l'Education Nationale, sous couvert de Madame la Sous-préfète de  
Montbéliard.



Article 1 -	Préambule.....	2
1.1	Réglementation applicable aux missions de santé scolaire .....	2
1.2	Gestion d'un centre médico-scolaire unique pour le pays de Montbéliard et alentours .....	2
Article 2 -	Implantation du CMSU.....	3
2.1	Description des locaux attribués au CMSU .....	3
Article 3 -	Calcul de la participation financière annuelle de chaque collectivité.....	3
3.1	Budgets de l'année civile 2024 .....	3
3.2	Financement du CMSU à partir de 2025 .....	4
3.2.1	Organisation des votes .....	4
3.2.2	Détermination des budgets .....	5
3.2.3	Répartition des charges .....	5
3.2.4	Engagement des dépenses .....	5
3.3	Révision des clés de répartition .....	5
Article 4 -	Comité de pilotage .....	5
Article 5 -	Engagements de la collectivité support .....	6
Article 6 -	Engagements des collectivités associées .....	6
Article 7 -	Intégration de nouvelles collectivités associées .....	6
7.1	Modalités d'intégration .....	7
7.2	Participation financière des nouvelles collectivités associées .....	7
Article 8 -	Durée de la convention .....	7
Article 9 -	Révision .....	7
Article 10 -	Exclusion du dispositif .....	7
Article 11 -	Résiliation .....	7
Article 12 -	Contestations .....	8